

Loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ...¹, arrête:

I

La loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée² est modifiée comme suit:

Titre

Loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS (LSIA)

Préambule

vu les art. 40, al. 2, 60, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution³,

Art. 1, al. 1, phrase introductive et let. b, c et d, et 2

¹ La présente loi règle le traitement des données personnelles sensibles et des autres données personnelles ainsi que des profils de la personnalité (données) dans les systèmes d'information et lors de l'engagement de moyens de surveillance du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), notamment ceux de l'armée et de l'administration militaire, par:

- les commandants et les organes de commandement de l'armée (commandements militaires) et les commandants de la protection civile;
- c. d'autres militaires et membres de la protection civile;
- d. les tiers accomplissant des tâches liées au domaine militaire ou de la protection civile ou pour le DDPS.

1 FF 2 RS **510.91**

3 RS 101

2021-...

² Elle ne s'applique pas au traitement des données par le service de renseignement.

Art. 2, al. 1, phrase introductive et let. a

¹ Lors de l'exploitation de systèmes d'information ou de l'engagement de moyens de surveillance du DDPS, notamment ceux de l'armée et l'administration militaire, les services et personnes visés à l'art. 1, al. 1, peuvent, pour accomplir leurs tâches légales ou contractuelles:

a. Abrogée

Art. 3

Abrogé

Art. 4. al. 1

¹ Le DDPS et ses unités administratives exploitent ensemble en réseau les systèmes d'information réglés par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

Art. 6 Traitement des données dans le cadre de la coopération internationale

Les autorités compétentes et les commandements militaires peuvent, dans le cadre de la coopération avec les autorités et commandements militaires d'autres pays et avec des organisations internationales, traiter des données et notamment les rendre accessibles en ligne:

- a. lorsqu'une loi formelle ou un traité international sujet au référendum le prévoit;
- b. lorsque des dispositions d'exécution édictées par le Conseil fédéral pour la présente loi ou un accord international conclu par le Conseil fédéral le prévoient et que les données traitées ne sont ni des données personnelles sensibles ni des profils de la personnalité.

Art. 7, al. 2, 1re phrase

² Les personnes, y compris les fournisseurs externes de prestations, chargés de la maintenance, de l'entretien ou de la programmation peuvent traiter des données lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et que la sécurité des données est garantie. ...

Art. 8 Conservation, archivage et destruction des données

Les données sont conservées tant qu'elles sont nécessaires. Elles sont ensuite proposées aux Archives fédérales avant d'être finalement détruites.

Art. 11

Abrogé

Art. 13, let. n, o et p

Le SIPA sert à l'accomplissement des tâches suivantes:

- n. examiner et contrôler les indemnités de formation;
- o. gérer les cas relevant du suivi psychologique des militaires pendant le service militaire;
- utiliser ses données en les anonymisant pour répondre aux questions sur les données statistiques du DDPS.

Art. 14, al. 1, let. abis, cbis et n, 2, phrase introductive, et 4

¹ Le SIPA contient les données ci-après sur les conscrits, les personnes astreintes au service militaire, le personnel pour la promotion de la paix et les civils qui sont pris en charge par la troupe ou qui participent à un engagement de l'armée de durée déterminée:

- a^{bis}. les données collectées lors du recrutement au travers d'examens, de tests et de questionnaires et servant de base aux décisions visées à la let. a concernant:
 - l'état de santé: anamnèse, électrocardiogramme, fonction pulmonaire, ouïe et vue, test d'intelligence, test de compréhension de texte, questionnaire permettant de déceler les troubles psychiques, analyses de laboratoire et examens radiologiques volontaires,
 - 2. l'aptitude physique: condition physique, à savoir endurance, force, rapidité et coordination,
 - 3. l'intelligence et la personnalité: intelligence en général, capacité à résoudre des problèmes, capacité de concentration et attention, souplesse d'esprit, rigueur, confiance en soi et sens de l'initiative,
 - le psychisme: courage, confiance en soi, résistance au stress, stabilité émotionnelle et sociabilité,
 - 5. la compétence sociale: comportement et sensibilité en société, en communauté et au sein d'un groupe,
 - 6. l'aptitude à exercer certaines fonctions: examens d'aptitude, pour autant que cette aptitude ne ressorte pas du profil de prestations visé aux ch. 1 à 5.
 - 7. le potentiel à exercer des fonctions dirigeantes: potentiel pour devenir sous-officier, sous-officier supérieur ou officier,
 - 8. l'intérêt de la personne concernée à accomplir ses obligations militaires;
 - 9. le risque d'utiliser abusivement l'arme personnelle;
- c^{bis}. les données sur les instructions suivies et les autorisations obtenues pour l'utilisation de systèmes militaires;
- n. les données pour les examens et les contrôles des demandes de versement d'indemnités de formation.

² Il contient les données ci-après sur les personnes astreintes au service civil:

- ⁴ Il contient les données ci-après sur les personnes suivies par le Service psychopédagogique de l'armée (SPP):
 - a. l'incorporation, le grade, la fonction et l'instruction suivie à l'armée;
 - b. les données psychologiques suivantes:
 - 1. les données sur l'état psychique,
 - 2. l'anamnèse biographique sur les caractéristiques psychiques,
 - 3. les résultats des tests psychologiques, et
 - 4. les certificats émis par des spécialistes civils en psychologie;
 - les données des services sanitaires de source psychologique ou psychiatrique nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 13;
 - d. la correspondance avec les personnes suivies et les services impliqués;
 - e. les données fournies volontairement par les personnes suivies.

Art. 15, al. 1, phrase introductive, et 4

- ¹ Ne concerne que le texte allemand.
- ⁴ Le SPP collecte les données visées à l'art. 14, al. 4, auprès des services et personnes suivants:
 - a. la personne suivie;
 - b. ses supérieurs militaires;
 - c. le Service médico-militaire:
 - d. les tiers, pour autant que la personne suivie y ait consenti.

Art. 16, al. 1, phrase introductive et let. bbis, et 1ter

¹ Le Groupement Défense donne accès en ligne aux données du SIPA, à l'exception des données visées à l'art. 14, al. 4, aux services et personnes ci-après lorsque ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou contractuelles:

bbis. les services et personnes chargés du recrutement;

- $l^{\rm isc}$ Le SPP donne accès en ligne aux données visées à l'art. 14, al. 4, aux services et personnes suivants:
 - a. les collaborateurs du SPP responsables de la prise en charge psychologique des militaires;
 - b. les services et médecins chargés du recrutement;
 - c. les services responsables du Service médico-militaire de l'armée.

Art. 17, al. 4ter, 4quater et 5

^{4ter} Les données visées à l'art. 14, al. 1, let. a^{bis}, qui sont également des données sanitaires visées à l'art. 26, al. 2, sont conservées jusqu'à leur communication au

Système d'information médicale de l'armée (MEDISA), mais une semaine au plus à compter du recrutement.

^{49uner} Les données visées à l'art. 14, al. 4, sont conservées durant cinq ans au plus à compter de la fin du suivi.

⁵ Les autres données du SIPA sont conservées durant cinq ans au plus à compter de la libération de l'obligation de servir dans l'armée ou dans la protection civile.

Chap. 2, section 2 (art. 18 à 23) Abrogée

Art. 24 Organe responsable

Le Groupement Défense exploite le Système d'information médicale de l'armée (MEDISA).

Art. 27, phrase introductive

Le Groupement Défense collecte les données destinées à être versées au MEDISA auprès des services et personnes suivants:

Art. 28, al. 1, phrase introductive et let. c, et 3, phrase introductive

- ¹ Le Groupement Défense donne accès en ligne aux données du MEDISA aux services et personnes suivants:
 - c. les collaborateurs du SPP responsables de la prise en charge psychologique des militaires:
- ³ Le Groupement Défense communique aux services et autorités ci-après les décisions concernant l'aptitude au service militaire ou au service de protection civile:

Art. 30 Organe responsable

Le Groupement Défense exploite de manière décentralisée sur chaque place d'armes et dans chaque hôpital militaire un Système d'information sur les patients (SIPAT).

Art. 33, phrase introductive

Le Groupement Défense collecte les données destinées à être versées au SIPAT auprès des personnes suivantes:

Chap. 2, section 5 (art. 36 à 41) Abrogée

Art. 42 Organe responsable

Le Groupement Défense exploite le Système d'information de médecine aéronautique (MEDIS FA).

Art. 45, phrase introductive

Le Groupement Défense collecte les données destinées à être versées au MEDIS FA auprès des services et personnes suivants:

Art. 46, al. 1, phrase introductive, et 2

- ¹ Le Groupement Défense donne accès en ligne aux données du MEDIS FA aux personnes ci-après, lorsque ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales:
- ² Il autorise les médecins traitants ou experts ainsi que les médecins de l'assurance militaire à consulter les données du MEDIS FA en présence de médecins ou de psychologues de l'Institut de médecine aéronautique.

Art. 47. al. 1 et 3

- ¹ Abrogé
- ³ Si une personne est encore traitée ou suivie par l'Institut de médecine aéronautique après la durée de conservation visée à l'al. 2, ses données sont conservées durant dix ans après le traitement ou le suivi.

Titre précédent l'art. 48

Section 7

Système d'information sur le personnel d'intervention du commandement des forces spéciales

Art. 48 Organe responsable

Le Groupement Défense exploite le Système d'information sur le personnel d'intervention du commandement des forces spéciales (SIPI CFS).

Art. 49, phrase introductive et let. a et b

Le SIPI CFS sert à l'accomplissement des tâches suivantes:

- évaluer, sur les plans psychologique, psychiatrique et médical, les candidats au détachement de reconnaissance de l'armée ou au détachement spécial de la police militaire;
- b. évaluer l'aptitude à l'engagement des militaires du détachement de reconnaissance de l'armée et du détachement spécial de la police militaire;

Art. 50 Données

Le SIPI CFS contient les données nécessaires à l'évaluation et à l'appréciation de l'aptitude à l'engagement qui ont été collectées au moyen d'examens, de tests et de questionnaires en vue de l'appréciation, sous l'angle biostatistique, de l'endurance et du risque de défaillance au cours d'un engagement.

Art. 51, phrase introductive

Le Groupement Défense collecte les données destinées à être versées au SIPI CFS auprès des personnes suivantes:

Art. 52, al. 1

¹ Le Groupement Défense donne accès en ligne aux données du SIPI CFS aux psychologues chargés de l'évaluation et au médecin des opérations spéciales.

Art. 53, al. 2

² Les données des militaires du détachement de reconnaissance de l'armée et du détachement spécial de la police militaire ainsi que des personnes du commandement des forces spéciales qui appuient les engagements sont conservées jusqu'à ce qu'ils quittent leur détachement ou leur commandement.

Titre précédent l'art. 54

Section 8 Système d'information pour l'assistance sociale

Art. 54 Organe responsable

Le Groupement défense exploite un système d'information pour l'assistance sociale (SISOC).

Art. 55 But

Le SISOC contribue à la gestion administrative des activités de conseil et de prise en charge sociales des militaires, des membres de la protection civile, du personnel du Service de la Croix-Rouge, des personnes engagées dans le service de promotion de la paix, des membres de la Justice militaire, des patients militaires ainsi que de leurs parents et survivants.

Art. 56 Données

Le SISOC contient des données relatives au soutien financier apporté et à la gestion des cas, des notes sur les entretiens et des documents personnels nécessaires à l'évaluation de prestations de conseil et de prise en charge.

Art. 57 Collecte des données

Le Groupement Défense collecte les données destinées à être versées au SISOC auprès des services et personnes suivants:

- la personne concernée ou ses représentants légaux;
- b. les commandements militaires;
- c. les unités administratives compétentes de la Confédération et des cantons;
- d. les personnes de référence désignées par la personne concernée;
- e. le SIPA.

Art. 58 Communication des données

Le Groupement Défense donne accès en ligne aux données du SISOC aux services et personnes suivants:

- a. le personnel du Service social de l'armée;
- les militaires incorporés à l'état-major spécialisé du Service social de l'armée;
- c. le service spécialisé Diversité dans l'Armée suisse, pour ses bénéficiaires;
- d. l'Aumônerie de l'armée, pour ses bénéficiaires.

Art. 63, al. 2

² Les données visées à l'art. 62 qui sont contenues dans le Système d'information pour la gestion des données du personnel (IGDP) peuvent être consultées en ligne par l'intermédiaire du SIP DEF.

Art. 65, al. 2

² Les données des candidats qui n'ont pas été engagés sont détruites après six mois au plus.

Art. 72 Organe responsable

Le Groupement Défense exploite le Système d'information et de conduite pour le service sanitaire coordonné (SIC SSC).

Art. 73, phrase introductive

Le SIC SSC sert au mandataire du Conseil fédéral pour le service sanitaire coordonné (SSC), ainsi qu'aux services civils et militaires chargés de planifier, de préparer et de prendre les mesures sanitaires nécessaires (partenaires du SSC), à accomplir les tâches ci-après afin de maîtriser les événements sanitaires:

Art. 85, al. 2

² Il sert aussi à empêcher tout abus dans le cadre des allocations pour perte de gain.

Art. 86. let. a. abis et h

Le MIL Office contient les données suivantes:

- a. l'identité, l'adresse et les coordonnées;
- abis. l'incorporation, le grade, la fonction et l'instruction;
- h. les données pour l'administration et l'attribution de matériel de l'armée.

Art. 87, al. a

Les commandements militaires collectent les données destinées à être versées au MIL Office auprès des services et personnes suivants:

 la personne concernée, qui peut aussi transmettre les données par un portail électronique du Groupement Défense.

Art. 88 Communication des données

Les commandements militaires communiquent les données du MIL Office aux services et personnes suivants:

- a. les responsables de la planification des carrières;
- b. les responsables de l'engagement;
- c. les responsables des contrôles militaires;
- d. la Centrale de compensation, afin d'empêcher tout abus dans le cadre des allocations pour perte de gain: les données visées à l'art. 86, let. a, a^{bis}, c et g.

Art. 94 Communication des données

Le Secrétariat général du DDPS donne accès en ligne aux données du SIGC aux services et personnes du DDPS chargés de la planification et du développement des cadres et de la gestion des compétences, ainsi qu'aux responsables hiérarchiques et aux collaborateurs concernés.

Art. 103, phrase introductive et let. a et c

Le SIC FT sert au Groupement Défense et à aux commandements militaires à:

- a. planifier et suivre l'action des états-majors et des formations du commandement des Opérations et de la Base d'aide au commandement;
- mettre en réseau les moyens d'exploration, de conduite et d'engagement du commandement des Opérations et de la Base d'aide au commandement.

Art. 109, let. a

Le SIC FA sert aux Forces aériennes et à leurs commandements militaires à:

 a. planifier et suivre l'action des états-majors et des formations des Forces aériennes: Art. 110, let. a

Le SIC FA contient les données ci-après sur les militaires:

a. le sexe:

Art. 119 Conservation des données

Les données du SICS sont détruites une fois l'engagement terminé.

Art. 121 But

Les SISIM contribuent à gérer l'instruction et la qualification:

- a. de militaires:
- b. de civils qui participent à un engagement de l'armée de durée déterminée;
- c. de tiers qui s'entraînent sur les simulateurs.

Art. 123, let. c

Les services et personnes compétents collectent les données destinées à être versées aux SISIM auprès des services et personnes suivants:

c. les supérieurs militaires ou civils de la personne concernée.

Art. 124, al. 2, let. c

- ² Ils communiquent les données aux services et personnes suivants:
 - les civils instruits sur les simulateurs et les tiers qui s'y entraînent ainsi que les services et personnes qui leur sont supérieurs.

Art. 125, al. 2

2 Si des militaires, des civils ou des tiers s'exercent régulièrement sur les mêmes simulateurs, les données de leurs entraînements peuvent être conservées durant dix ans.

Art. 131 Conservation des données

Les données du LMS DDPS sont conservées durant dix ans au plus:

- a. après la libération de l'obligation de servir dans l'armée, pour les militaires;
- b. après la fin des rapports de travail, pour les employés du DDPS.

Titre précédent l'art. 138

Section 4

Système d'information sur la circulation routière et la navigation de l'armée

Art. 138 Organe responsable

Le Groupement Défense exploite le Système d'information sur la circulation routière et la navigation de l'armée (SI OCRNA).

Art. 139, phrase introductive et let. a, c, e et f

Le SI OCRNA sert à:

- établir et administrer les autorisations de conduire militaires pour les conducteurs de véhicules et de bateau, le permis de conduire fédéral pour les conducteurs de bateaux et les permis d'expert de la circulation militaire;
- exécuter les mesures administratives visant les personnes détentrices d'un document mentionné à la let. a;
- e. contrôler l'instruction des élèves conducteurs, des moniteurs de conduite de l'armée et des experts de la circulation militaire;
- f. Abrogée

Art. 140, phrase introductive et let. b

Le SI OCRNA contient les données ci-après sur les élèves conducteurs et les personnes autorisées à conduire, les moniteurs de conduite de l'armée et les experts de la circulation militaire:

b. l'instruction suivie, les autorisations de conduire militaires et les permis;

Art. 141, phrase introductive et let. b, c, d et e

Le Groupement Défense collecte les données destinées à être versées au SI OCRNA auprès des services et personnes suivants:

- le Système d'information sur l'admission à la circulation (SIAC) de l'Office fédéral des routes:
- c. le SIP DEF;
- d. l'IGDP;
- e. les services et personnes chargés des tâches visées à l'art. 139.

Art. 142, al. 1

¹ Le Groupement Défense communique les données du SI OCRNA aux services et personnes suivants:

a. les services et personnes chargés des tâches visées à l'art. 139;

b. le SIPA et le SIAC.

Art. 143 Conservation des données

- ¹ Les données du SI OCRNA sont conservées durant 80 ans au plus après leur enregistrement, notamment celles qui portent sur les mesures administratives prononcées par l'OCRNA.
- ² Les données portant sur les mesures administratives civiles sont conservées aussi longtemps qu'elles le sont dans le SIAC.
- ³ Concernant les examens de contrôle, seules les données du dernier examen de contrôle et la date du prochain examen de contrôle sont conservées.

Art. 147, al. 2, let. d

- ² Elles ont accès en ligne aux registres et banques de données ci-après, dans les limites prévues par les dispositions correspondantes:
 - d. les banques de données de l'Office central des armes visés à l'art. 32a, al. 1, LArm⁴.

Art. 148, al. 1, let. c ch. 2bis, et d

- ¹ Le CSP DDPS donne accès en ligne aux données du SICSP aux autorités et services suivants:
 - c. les services responsables de l'exécution des contrôles de sécurité relatifs aux personnes:
 - 2^{bis}. à la Société nationale du réseau de transport,
 - d. les services fédéraux responsables des tâches relatives à la sécurité, si les activités de ces services dépendent des données des contrôles de sécurité relatifs aux personnes et si les données ne sont pas préjudiciables à la personne concernée.

Titre précédent l'art. 167a

Section 5 Système de journal et de rapport de la Police militaire

Art. 167a Organe responsable

Le Groupement Défense exploite le Système de journal et de rapport de la Police militaire (JORASYS).

Art. 167b, let, a et b

Le JORASYS sert à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 100, al. 1, LAAM⁵, notamment:

- 4 RS 514.54
- 5 RS **510.10**

- a. tenir le journal des centrales d'engagement du commandement de la Police militaire:
- établir les rapports sur les tâches de police judiciaire et de police de sûreté des formations professionnelles du commandement de la Police militaire;

Art. 167d Collecte des données

Le commandement de la Police militaire collecte les données destinées à être versées au JORASYS à partir des systèmes et auprès des services et personnes suivants:

- a. la personne concernée;
- b. les commandements militaires;
- c. les unités administratives compétentes de la Confédération, des cantons et des communes:
- d. les autorités pénales civiles ou militaires, les autorités d'exécution des peines et les autorités chargées du contentieux administratif;
- e. par accès en ligne ou automatiquement par une interface:
 - 1. l'index national de police,
 - 2. le système automatisé de recherches policières RIPOL de l'Office fédéral de la police,
 - 3. le SIAC,
 - 4. les banques de données visées à l'art 32a, al. 1, LArm⁶,
 - 5. la consultation en ligne des registres d'armes cantonaux,
 - 6. le SIPA.
 - 7. le SIP DEF,
 - 8. le SI OCRNA,
 - 9. le Système d'information concernant l'interface des données de la défense (SI IDD),
 - 10. le PSN.

Art. 167e, al. 1 et 2, let. b et c

¹ Le commandement de la Police militaire donne accès en ligne aux données du JORASYS aux personnes suivantes:

- a. le personnel des centrales d'engagement du commandement de la Police militaire;
- b. le personnel du commandement de la Police militaire pour l'accomplissement des tâches visées à l'art. 100 LAAM⁷;
- 6 RS 514.54
- 7 RS 510.10

 c. le personnel du Service de protection préventive de l'armée (SPPA) pour l'accomplissement des tâches visées à l'art. 100 LAAM.

² Il communique des extraits de données du JORASYS, sous forme écrite, aux services et personnes suivants:

- b. *Ne concerne que le texte allemand.*
- c. les services chargés de la sécurité des informations et des objets.

Art. 167f Conservation des données

Les données du JORASYS sont conservées dix ans après la fin des activités de la police militaire relatives à un cas donné.

Insérer la section 6 (art. 167g à 167l) avant le titre du chap. 6

Section 6 Système d'information sur la protection préventive de l'armée

Art. 167g Organe responsable

Le Groupement Défense exploite le Système d'information sur la protection préventive de l'armée (SIPPA).

Art. 167h But

Le SIPPA sert au SPPA à accomplir les tâches visées à l'art. 100, al. 1, LAAM8, notamment:

- a. apprécier la situation militaire en matière de sécurité;
- b. prendre des mesures préventives de protection contre l'espionnage, le sabotage et d'autres activités illicites;
- c. tenir son journal et diriger son engagement.

Art. 167i Données

Le SIPPA contient les données ci-après sur les personnes liées à une menace possible sur l'armée:

- a. l'identité;
- b. l'état civil, le lieu de naissance, le lieu d'origine, la profession et la formation suivie;
- c. la nationalité, l'appartenance ethnique et religieuse, le statut de résident;
- d. les données prouvant l'identité, avec les caractéristiques corporelles;
- e. l'orientation politique et idéologique;

8 RS 510.10

- f. les résultats du recrutement, l'incorporation, le grade, la fonction, l'instruction suivie, les qualifications, les états de service, les engagements et l'équipement à l'armée ou à la protection civile;
- g. les revenus et la fortune;
- h. les données médicales et biométriques;
- i. les images, les prises de vues et de son;
- j. les personnes de référence et leur identité;
- k. les données sur leur lieu de séjour avec les profils de déplacement;
- les données sur leurs moyens de locomotion et de communication, y compris les données sur leur utilisation et leur positionnement et les profils de déplacement;
- m. les détails sur la menace possible sur l'armée émanant d'une personne ou ayant un lien avec elle;
- n. d'autres informations et données dont le SPPA a besoin pour accomplir les tâches visées à l'art. 100, al. 1, LAAM⁹.

Art. 167j Collecte des données

¹ Le SPPA collecte les données destinées à être versées au SIPPA:

- a. auprès de la personne concernée;
- b. auprès des commandements militaires;
- c. auprès des services de renseignement suisses et étrangers;
- d. auprès des unités administratives de la Confédération, des cantons et des communes:
- e. auprès des autorités pénales civiles et militaires et les autorités chargées du contentieux administratif;
- f. en consultant les sources publiques;
- g. en accédant en ligne aux systèmes d'information suivants:
 - 1. le SIPA.
 - 2. le SI OCRNA,
 - le JORASYS.
 - 4. le SI IDD,
 - 5. le PSN.

Art. 167k Communication des données

¹ Le SPPA donne à son personnel un accès en ligne aux données du SIPPA pour l'accomplissement des tâches visées à l'art. 100 LAAM¹⁰.

- 9 RS 510.10
- 10 RS **510.10**

² Il communique des extraits de données du SIPPA, sous forme écrite, aux services et personnes ci-après lorsque ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. les services chargés de la sécurité des informations et des objets;
- b. les services chargés de la cyberdéfense;
- c. le service spécialisé Extrémisme dans l'armée;
- d. le commandement de la Police militaire;
- e. le Personnel de l'armée:
- f. les commandants de troupe pour leur domaine de compétence;
- g. le Service de renseignement de la Confédération.

Art. 1671 Conservation des données

Les données du SIPPA sont conservées durant dix ans au plus à compter de la coupure du lien entre la personne concernée et la menace possible sur l'armée.

Art. 168 Organe responsable

Le Secrétariat général du DDPS exploite le Système d'information du Centre de dommages du DDPS (SI CEDO).

Art. 169, phrase introductive et let. d et e

Le SI CEDO sert à:

- d. établir des attestations d'assurance électroniques pour les véhicules de la Confédération:
- e. régler les sinistres impliquant les véhicules à moteur des députés, conformément à l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 18 mars 1988 relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires 11.

Art. 170, phrase introductive et let. a et abis

Le SI CEDO contient les données suivantes:

- a. les données suivantes relatives aux lésés et aux auteurs du dommage:
 - 1. l'identité, l'adresse, les coordonnées et la langue de correspondance,
 - 2. le numéro d'assuré AVS.
 - 3. les données sur la situation financière et professionnelle,
 - les données d'assurances.
 - les données médicales et sanitaires.
 - les données relevant de procédures pénales, civiles, disciplinaires et administratives,

11 RS 171.211

- 7. les données de gestion militaires,
- les données sur les détenteurs de véhicules:
- a^{bis}. les données de tiers suivantes, nécessaires pour atteindre le but visé:
 - 1. l'identité, l'adresse, les coordonnées et la langue de correspondance,
 - 2. la profession;

Art. 171, phrase introductive et let. i

Le Secrétariat général du DDPS collecte les données destinées à être versées au SI CEDO auprès des services et personnes suivants:

i. les assurances.

Art. 172 Communication des données

- ¹ Le Secrétariat général du DDPS donne accès en ligne aux données du SI CEDO au personnel chargé des tâches visées à l'art. 169.
- ² Il communique aux tiers collaborant à la procédure les données nécessaires pour régler les sinistres et les actions en responsabilité civile.

Art. 173 Conservation des données

Les données du SI CEDO sont conservées dix ans à compter de la décision qui clôt la procédure.

Titre précédent l'art. 174

Section 2

Système d'information concernant l'interface des données de la défense

Art. 174 Organe responsable

Le Groupement Défense exploite le Système d'information concernant l'interface des données de la défense (SI IDD).

Art. 175, phrase introductive

Le SI IDD sert à l'accomplissement des tâches suivantes:

Art. 176, phrase introductive et let. c

Le SI IDD contient les données suivantes:

c. les données nécessaires à l'échange de données au sens de l'art. 175, let. c.

Art. 177, phrase introductive

Le Groupement Défense collecte les données destinées à être versées au SI IDD auprès des services et personnes suivants:

Art. 178 Communication des données

Le Groupement Défense donne accès en ligne aux données du SI IDD aux services et personnes suivants:

- a. les commandements militaires et les unités administratives compétentes de la Confédération et des cantons, pour les données visées à l'art. 176, let. a et b:
- b. les services et personnes responsables des systèmes d'informations de l'armée, pour les données visées à l'art. 176, let. c.

Art. 179 Conservation des données

Les données du SI IDD sont conservées cinq ans au plus.

Art. 179b, let. d

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 179c. al. 4

⁴ Il contient les données sur les candidats et sur les employés qui figurent respectivement dans le dossier de candidature et dans le dossier du personnel gérés selon la LPers¹² et ses dispositions d'exécution.

Art. 179d. let. e

Les unités administratives du Groupement Défense collectent les données destinées à être versées au PSN auprès des services et personnes suivants:

e. les unités administratives compétentes de la Confédération et des cantons, à partir des systèmes d'information de l'armée, de l'IGDP et de la banque de données visée à l'art. 32a, al. 1, let. c, LArm¹³.

Art. 179e, al. 2, let. e

- ² Elles communiquent les données du PSN aux services et personnes ci-après pour l'accomplissement de leurs tâches légales ou contractuelles:
 - les unités administratives de la Confédération, par une interface avec l'IGDP;

¹² RS 172.220.1

¹³ RS **514.54**

Insérer la section 5 (art. 179m à 179r) avant le titre du chap. 7

Section 5 Système d'information Master Data Management

Art. 179m Organe responsable

Le Secrétariat général du DDPS exploite le Système d'information *Master Data Management* (MDM).

Art. 179n But

Le MDM sert à administrer et à utiliser des données concernant les partenaires existants ou futurs impliqués dans les processus d'affaires du DDPS relatifs aux domaines finances, acquisition, logistique, immobilier et personnel.

Art. 1790 Données

Le MDM contient les données ci-après concernant les partenaires effectifs ou potentiels:

- a. le nom et les données sur l'entreprise;
- b. l'adresse;
- c. les coordonnées bancaires;
- d. les coordonnées;
- e. le sexe;
- f. la nationalité;
- g. la langue de correspondance;
- h. la catégorie d'étranger;
- i. la profession;
- i. la date de naissance;
- k. le numéro d'assurance sociale;
- 1. la forme juridique;
- m. le numéro d'identification de l'entreprise (IDE), le numéro fiscal et d'autres numéros et codes d'enregistrement spécifiques aux entreprises;
- n. les données concernant une faillite;
- o. le statut dans le partenariat;
- p. les données de base logistiques, comme les données de base sur le matériel et les données sur la structure des systèmes, en lien avec le partenaire.

Art. 179p Collecte des données

Le Secrétariat général du DDPS collecte les données destinées à être versées au MDM:

- a. auprès des partenaires effectifs ou potentiels;
- auprès des unités administratives de la Confédération, des cantons et des communes:
- c. à partir du système d'information de la Confédération exploité en dehors du DDPS au profit du Master Data Management, par une interface;
- d. auprès des fournisseurs et des fabricants de matériel suisses ou étrangers.

Art. 179q Communication des données

Le Secrétariat général du DDPS donne accès en ligne aux données du MDM aux services et personnes responsables chargés des processus d'affaires du DDPS relatifs aux finances, à l'acquisition, à la logistique, à l'immobilier et au personnel.

Art. 179r Conservation des données

- ¹ Les données du MDM sont conservées après la fin des rapports d'affaires avec un partenaire durant la durée suivante:
 - a. les données visées à l'art. 1790, let. a à o: durant dix ans;
 - b. les données visées à l'art. 1790, let. p: durant cinquante ans.
- ² S'il est établi qu'une personne n'est pas un partenaire en affaires, ses données sont conservées durant deux ans.

Art. 181, al. 1, let. a, et 2, phrase introductive

- ¹ Les moyens de surveillance contribuent à l'exécution des tâches suivantes:
 - a. garantir la sécurité des militaires et des installations et du matériel de l'armée dans le domaine de la troupe et des objets de l'armée, de l'administration militaire ou de tiers utilisés à des fins militaires;
- ² L'armée peut fournir aux autorités civiles qui en font la demande des prestations de surveillance avec appui aérien en engageant ses moyens de surveillance et le personnel nécessaire dans les cas suivants:

Art. 186, al. 3

³ Il peut, dans le cadre de la politique extérieure et de la politique de sécurité, conclure des accords internationaux sur le traitement transfrontalier de données personnelles non sensibles.

П

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.